

N° 110

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
PREMIÈRE LECTURE, relatif à la participation des employeurs
à l'effort de construction,

Par M. Jean-Marie BOULOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Sénat : 3, 18 et in-8° 3 (1962-1963).
101 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2^e législ.) 53, 234 et in-8° 25.

Mesdames, Messieurs,

Le 19 décembre 1962, le Sénat a adopté en première lecture un projet de loi étendant à l'ensemble des employeurs les dispositions de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Aux termes des nouvelles dispositions, tous les employeurs occupant dix employés au moins sont assujettis au versement forfaitaire de 1 % du montant des salaires versés par eux.

L'Assemblée Nationale a examiné, en première lecture, ce projet de loi le 21 mai 1963. A l'issue de ce débat, un seul article relatif à la date d'entrée en vigueur du texte de loi reste en discussion entre l'Assemblée Nationale et le Sénat. Nous savons, en effet, que les versements effectués au titre du 1 % au cours d'une année sont déterminés par la masse des salaires versés au cours de l'année précédente : en raison de la date d'adoption du présent texte de loi et afin de ne pas lui donner un effet rétroactif, il est normal de fixer au 1^{er} janvier 1964 l'entrée en vigueur du nouveau régime pour les salaires payés pendant l'année 1963, alors que dans le texte voté par le Sénat la date d'entrée en vigueur était le 1^{er} janvier 1963 et l'année de référence 1962.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts, autres que ceux visés à l'article 1606 bis dudit Code, doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 % au moins du montant, entendu au sens dudit article 231, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère. »

Art. 2.

L'article 276 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions modifiées de l'article 272, alinéa 1, prennent effet, à l'égard des catégories d'employeurs nouvellement assujettis à la participation obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1964 pour les salaires payés à partir du 1^{er} janvier 1963. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par les articles 272-1 et 272-2 ci-après :

« Art. 272-1. — Ne peuvent participer en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, à la fondation ou à la gestion d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

« 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun, faux en écritures privées, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

dépositaire public, extorsion de fonds, de signatures, de valeurs, émission de chèques sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoin ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés ;

« 2° Les personnes condamnées pour l'un des délits prévus soit par la présente loi, lorsque la condamnation comporte l'interdiction de se livrer à l'une des activités visées au présent article, soit par l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières, ou par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce, lorsque la condamnation comporte fermeture définitive de l'établissement ;

« 3° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 4° Les faillis non réhabilités ;

« 5° Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

« 6° Les avocats, architectes, experts comptables, comptables agréés, géomètres experts rayés de leur ordre par mesure disciplinaire.

« Art. 272-2. — Les infractions aux dispositions de l'article 272-1 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »